

## DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL 14 OCTOBRE 2025

N° 2025-11-12

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze octobre à quatorze heures, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué en date du six octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à Sahune, sous la Présidence de Nicole PELOUX.

### Délégué·es présents·es

**1 représentante du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes  
(porteuse de 2 voix)**

Patricia PICARD

**1 représentante du Conseil régional Provence-Alpes Côte d'Azur  
(porteuse de 2 voix)**

Agnès ROSSI

**1 représentant du Conseil départemental de la Drôme  
(porteur de 2 voix)**

Pierre COMBES

**8 représentants des communes, EPCI et villes-portes  
(porteurs d'1 voix chacun)**

Philippe CAHN, Jean-Christophe CAMP, Gilles CREMILLIEUX, Vincent JACQUEMART, Jean-Jacques MONPEYSEN, Nicole PELOUX, Frédéric ROUX, Lionel TARDY.

### Nombre de délégués

En exercice : 27

Présents (mini 11 dont 6 en  
salle) : 11

### Nombre de voix

En exercice : 36

Présentes : 14

Exprimées par pouvoirs : 10

**Total (mini 19) : 24**

**Quorum atteint**

### Délégué·es excusé·es ayant donné pouvoir :

Claude AURIAS à Patricia PICARD, Fabienne BARBANSON à Philippe CAHN, Marlène MOURIER à Nicole PELOUX, Jean-François PERILHOU à Jean-Christophe CAMP, Éric RICHARD à Pierre COMBES, Pascale ROCHAS à Jean-Jacques MONPEYSEN, Michel ROLLAND à Gilles CREMILLIEUX.

Délégué·es excusé·es : Sébastien BERNARD, Corinne MOULIN, Christelle RUYSSCHAERT, Gérard TENOUX.

Participait également à la réunion : Madame Elisabeth CHABOT, Cheffe de projet Parcs Naturels Régionaux à la Région Sud.

\*\*\*\*\*

Madame Nicole PELOUX déclare la séance ouverte à 14 heures.

Monsieur Frédéric ROUX est nommé secrétaire de séance.

## Objet : Avis sur le document cadre de la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes concernant le développement des projets photovoltaïques au sol (dits agri-compatibles)

*Délibération sans incidence financière*

### Rapport :

La Présidente expose,

Conformément à la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et au décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers, le préfet des Hautes Alpes a sollicité le syndicat mixte du Parc des Baronnies provençales sur sa proposition de document-cadre. Le document cadre identifie les surfaces agricoles, naturelles et forestières qui pourraient être ouvertes à des projets d'installations photovoltaïques au sol (hors agrivoltaïsme).

- \* Cette proposition de document cadre recense environ 320 ha de terrains sur 28 communes toutefois : il ne prend pas suffisamment en compte les dispositions de la charte et du plan de Parc. La Charte et le Plan de Parc ne sont pas mentionnés ;
- \* Environ 2/3 de ces surfaces sont couvertes par un périmètre spécifique du Plan de Parc n'ayant pas vocation à accueillir des installations photovoltaïques au sol (Espaces patrimoniaux paysagers à préserver, espaces d'intérêt écologique prioritaires notamment) ;
- \* Bien que le document annonce ne pas traiter l'implantation d'installation PV au sol dans les secteurs forestiers qui en sont exclus par l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 2024, des parcelles y sont toutefois proposées sans connaître à ce jour les éventuelles conditions de dérogation que pourraient prendre le Préfet. Conformément à cet arrêté, les milieux forestiers en Parcs naturels régionaux font partie des espaces naturels protégés dans lesquels le PV au sol est proscrit.
- \* Des terrains sont en ubac, sur des pentes importantes, peu accessibles, ou nécessitant de forts travaux de terrassement, en zone forestière ou en ligne de crête très visibles : voir à ce sujet les préconisations du référentiel énergies renouvelables et paysages élaboré par le syndicat mixte du Parc ;
- \* La méthodologie adoptée est significativement différente de celle mise en œuvre dans le département de la Drôme avec une expertise de terrain à dire d'experts : cette condition est insuffisante, fragilisant l'enjeu de cohérence sur l'ensemble du territoire du Parc.

### Délibération

- ◆ Vu la loi dite « loi APER » pour l'accélération du développement des énergies renouvelables et ses décrets d'application ;
- ◆ Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- ◆ Vu l'article L 111-29 du Code de l'urbanisme Décret du 8 avril 2024 relatif à l'élaboration d'un document cadre par les chambres d'agriculture identifiant les terrains agricoles, naturels ou forestiers compatibles avec des installations PV au sol hors agrivoltaïsme ;
- ◆ Vu l'article R 111-61 du code de l'urbanisme définissant les conditions de consultation des avis pour ce document cadre ;
- ◆ Considérant la Charte du Parc et notamment son orientation I.2 visant à « préserver les patrimoines agricoles et forestiers emblématiques » ;
- ◆ Considérant l'avis rendu par le syndicat mixte du Parc des Baronnies provençales sur le document cadre élaboré par la chambre d'agriculture de la Drôme ;
- ◆ Considérant la réponse apportée par le syndicat mixte le 11 juillet 2025 aux consultations des DDT 04 et DDT05 relatives à la dérogation à l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 2024 concernant les espaces forestiers inclus dans les parcs naturels régionaux ;



- ◆ Considérant le référentiel énergies renouvelables et paysages élaboré par le syndicat mixte du Parc ;
- ◆ Considérant l'élaboration en cours d'un plan de paysage des Baronnies provençales ;
- ◆ Considérant l'avis émis par le Comité de suivi des avis du syndicat mixte en date du 4 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Bureau Syndical

- **Décide** d'émettre un avis défavorable sur le projet de document cadre élaboré par la chambre d'agriculture des Hautes Alpes aux motifs énumérés ci-dessus ;
- **Autorise** la Présidente à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour extrait certifié conforme  
Aux jour et an susdits

La Présidente  
Nicole PELOUX





## AVIS technique

# Document-cadre de la chambre d'agriculture des Hautes Alpes définissant les surfaces agricoles et forestières qui peuvent être ouvertes à des projets d'installations photovoltaïques au sol 06 octobre 2025

### Annexes :

Annexe 1 - Référentiel de développement des énergies renouvelables dans les paysages

Annexe 2 - Liste des communes du Parc naturel régional des Baronnies provençales impactées par le document cadre

Annexe 3 – Analyse détaillée « à la parcelle » du document cadre

## 1. CADRE DE L'AVIS RENDU PAR LE SYNDICAT MIXTE DU PARC DES BARONNIES PROVENÇALES

L'avis du syndicat mixte du Parc se concentre uniquement sur les communes adhérentes du PNR. Sont ainsi concernées 28 communes pour un total d'environ 321 ha.

### Charte et Plan de Parc

Le syndicat mixte du Parc s'est attaché à étudier les parcelles proposées au regard des éléments inscrits dans la Charte du Parc en matière de développement des projets photovoltaïques au sol, du Plan de Parc ainsi que des éléments environnementaux, paysagers et patrimoniaux dont il a connaissance.

### Ce que dit la Charte / Plan de Parc notamment :

- ◆ Les sites d'intérêt écologiques prioritaires et les espaces patrimoniaux et paysagers à préserver n'ont pas vocation à accueillir de projets photovoltaïques ;
- ◆ Les espaces à vocation forestière principale n'ont pas vocation à accueillir du PV ;
- ◆ Tout projet d'équipements solaires dans les milieux intermédiaires, ainsi que dans les espaces à vocation principale forestière, doit faire l'objet d'une analyse et d'une concertation approfondie, au regard notamment des enjeux environnementaux, pastoraux et paysagers ;
- ◆ Le développement du photovoltaïque et du solaire thermique intégré aux bâtiments est prioritaire.

Voir en annexe le rappel des orientations de la Charte par thématique.

### Référentiel énergie et paysage et plan de paysage et résilience des Baronnies provençales

Le syndicat mixte du Parc a élaboré un référentiel de développement des énergies renouvelables dans les paysages des Baronnies provençales, joint en annexe 1 à la présente note. Cet outil, principalement dédié aux élus, identifie les points de vigilance, donne des préconisations et propose des solutions pour une meilleure intégration des infrastructures de production d'énergies renouvelables d'origine solaire

(thermique et photovoltaïque) et éolien. Il est assorti de grilles d'analyse pour évaluer les projets qui peuvent être soumis aux décideurs locaux.

A la suite de ce travail, le syndicat mixte du Parc engage une démarche de plan de paysage.

## 2. EXAMEN DU DOCUMENT CADRE ET PRECONISATION

### *Rappel du cadre réglementaire du document cadre*

Les surfaces identifiées dans le document cadre doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes (art R.111-56, 1° & R.111-57 du Code de l'urbanisme) :

- \* Des sols sur lesquels l'exploitation agricole ou pastorale est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative ;
- \* Des sols non exploités depuis le 10 mars 2013 ;
- \* Des terrains faisant l'objet d'une caractéristique particulière telle que définit à l'art R.111-58 du Code de l'urbanisme (anciennes carrières, délaissés fluviaux ou portuaires, friches industrielles...);
- \* L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers dans son article 8 , paragraphe ix, indique que ne peuvent être intégrés dans les documents cadres, les bois et forêts relevant d'un statut de protection prévu au titre II du livre III du code de l'environnement, aux chapitres 1er, 2 et 3 du titre III du livre III du code de l'environnement et au titre IV du livre III du code de l'environnement ; Les parcs naturels régionaux font partie de ces exclusions.

### *Identifier le syndicat mixte du Parc des Baronnies provençales comme un acteur à associer à tout projet*

Les deux Parcs naturels régionaux concernés ne sont pas mentionnés.

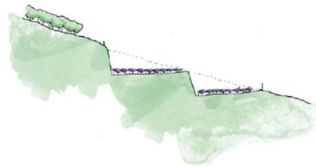
Le périmètre du Parc naturel régional des Baronnies provençales n'est pas identifié alors même qu'il constitue une aire protégée dans laquelle la réglementation s'applique de manière différenciée d'une part, d'autre part la Charte et le Plan de Parc identifient des engagements réciproques des partenaires, qui ne sont pas mentionnés.

Il est indiqué dans le document cadre que « La définition voire l'identification (repérage cartographique) des terrains dans le document cadre ne préjuge ni des enjeux (autres qu'agricoles), ni des contraintes liées soit à la nature de l'installation photovoltaïque, soit à son secteur d'implantation, qui devront être pris en considération pour estimer la faisabilité des projets. Il peut s'agir notamment d'enjeux environnementaux (par exemple présence d'espèces protégées ou d'habitats d'intérêt - on citera en particulier les pelouses sèches et les zones humides), paysagers, ou en matière de risques (inondations, feux) mais aussi de contraintes techniques comme celles résultant du raccordement. Ces enjeux - qui n'ont pas été expertisés dans le cadre du présent document - peuvent conduire certains sites à ne pas être favorables à l'accueil de projets photovoltaïques. Les projets dont l'implantation serait envisagée sur des sites définis ou identifiés dans le présent document cadre devront respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, et notamment faire l'objet d'une instruction au titre du code de l'urbanisme et mettre en œuvre la séquence « éviter réduire compenser » à partir d'un état initial proportionné aux enjeux présents sur le site ». Les syndicats mixtes des parcs naturels régionaux pourraient être identifiés comme partenaires à associer obligatoirement dans les projets. Les porteurs de projets doivent prendre en compte les chartes des deux PNR existants sur le département des Hautes Alpes.

## Sur la méthodologie

- ◆ La méthodologie de sélection des parcelles est sensiblement différente de celle adoptée par la chambre d'agriculture de la Drôme, or il existe un enjeu fort de cohérence des politiques publiques à l'échelle du périmètre du Parc.
- ◆ La surface minimale retenue annoncée est de 3000m<sup>2</sup> mais il y a un nombre non négligeable de parcelles retenues qui font moins de 3000m<sup>2</sup> (l'une d'entre elles fait même 20m<sup>2</sup> - Ribeyret Section B numéro 427 - ce qui semble inenvisageable à équiper). Certains îlots font également moins de 3000m<sup>2</sup> (Ribeyret Section B Numéro 395 - 84 m<sup>2</sup>). Quelle explication ? Un seuil inférieur à 3000 m<sup>2</sup> peut tout à fait convenir sur un territoire comme les Baronnies provençales où les parcelles sont souvent de petite taille.
- ◆ La méthodologie indique qu'un travail de correction a été réalisé à dire d'experts, en se basant sur une analyse de photographies aériennes et les retours de la part d'élus locaux. Il est regrettable qu'aucune visite n'ait été faite sur chaque tènement par des structures ou personnes compétentes en matière de pédologie, agronomie, agriculture (cf méthodologie de la chambre d'agriculture de la Drôme). Ce travail à la parcelle permet notamment d'identifier les parcelles qui présentent un intérêt particulier pour retrouver une vocation agricole.
- ◆ La méthodologie identifie la limite de pente à 35 %. Or, il est convenu que les terrains offrant une pente supérieure à 15% nécessitent des terrassements importants pour permettre l'installation d'infrastructures photovoltaïques. Les impacts de ce type de travaux sont importants dans le paysage. Le Parc, dans son référentiel de développement des énergies renouvelables, proscrit les terrains en forte pente. Ainsi, c'est aux installations photovoltaïques de s'adapter à la topographie du terrain et non l'inverse.

Le projet prévoit de vaste terrassement pour faciliter l'implantation des panneaux photovoltaïques.  
La prégnance des talus rend le projet moins acceptable dans le paysage.



Le projet s'adapte à la pente et conserve la lisibilité de la topographie naturelle du site. Le parc photovoltaïque limite sa prégnance dans le paysage.



Extrait du référentiel énergie et paysage

- ◆ La méthodologie identifie aussi des parcelles situées en ubac, sur les lignes de crêtes, dans des secteurs peu accessibles, parfois en bordure de rivière, ... : autant de critères qui interrogent sur la faisabilité technique, l'impact paysager ou environnemental, la prise en compte des risques glissement de terrain ou crue.

La méthodologie adoptée dans la Drôme prend en compte notamment les indicateurs suivants, chaque parcelle ayant été visitées :

- État d'enfrichement : faible/moyen/fort ;
- Type de végétation : herbacée/arbustive/arborée ;
- Entretien réalisé : oui/non ;

- Pente : faible/moyen/fort ;
- Caractère mécanisable : oui/non ;
- Caractère irrigable : oui/non ;
- Potentiel agronomique : faible/moyen/fort ;
- Environnement : bois/prairie/lande/cours d'eau/autre.

### ***Périmètres spécifiques du Plan de Parc***

---

La liste des communes du Parc naturel régional des Baronnies provençales impactées par le document cadre se trouve en annexe 2 du présent avis. Une analyse détaillée « à la parcelle » a également été réalisée et figure en annexe 3 du présent avis.

- ◆ Après examen des parcelles identifiées, il s'avère qu'environ les 2/3 (environ 218 ha) sont couvertes par un périmètre spécial du plan de Parc : Espace patrimonial et paysager à protéger, Espace d'intérêt écologique prioritaire, qui n'ont pas vocation à accueillir des projets d'installations photovoltaïques au sol. Nous demandons que ces parcelles soient exclues du document cadre.
- ◆ En ce qui concerne les parcelles situées en zones forestières ou boisées, nous demandons que la situation spécifique des PNR soit rappelée et que soit pris en compte l'avis du syndicat mixte sur la Consultation pour dérogation à la liste des catégories de bois et forêts ne pouvant être intégrées au document cadre du mois de juillet 2025 (préfecture des Hautes Alpes) en vertu de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers cité précédemment.

### ***Loi Montagne***

---

- ◆ Il est à noter que la plupart des communes hautes-alpines du Parc sont soumises à la loi montagne. Toute installation photovoltaïque au sol se doit d'être construite en continuité de l'existant. A défaut, les porteurs de projet devront obtenir une dérogation. Cela concerne la plupart des parcelles proposées par le document cadre.

### ***Effet de cumul***

---

- ◆ Ce travail interroge sur l'effet de cumul sur les communes qui présentent de nombreuses parcelles. Ce point d'attention doit être pris en compte et traité dans les études des projets, d'autant plus que les surfaces qui seront finalement équipées s'additionneront aux projets agrivoltaïques.